POLICE
REGION MORGES

COMITE DE DIRECTION

PRÉAVIS

N° 05/09.2026

DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES :

1. **DE PLAIDER ;**
2. **D'ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES JUSQU'À CONCURRENCE DE CHF 50'000.00 PAR CAS ;**
3. **DE PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE.**

Préavis présenté au Conseil intercommunal en séance du 29 septembre 2026.

Première séance de commission : À définir lors du CODIR du 27.08.26

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉAMBULE 3

2 AUTORISATION DE PLAIDER 3

3 ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES 3

4 PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE 4

5 FIN DE LÉGISLATURE 4

6 CONCLUSION 5

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC ; RSV 175.11) fixe les attributions du Conseil communal (par analogie au Conseil intercommunal). Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences au Comité de direction (ci-après : CODIR) afin de faciliter la gestion de l'administration de la Police Région Morges (ci-après : PRM) art. 18 lettre j de nos statuts.

Le présent préavis vous propose de donner au Comité de direction diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années et indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que le Comité de direction peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Le Comité de direction a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2 AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

En vertu des dispositions légales et afin d'éviter que le Conseil intercommunal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans lequel PRM est partie à une procédure judiciaire ou administrative, le présent préavis propose au Conseil intercommunal d'accorder au CODIR l'autorisation générale de plaider pour la législature 2026-2031. En effet, au sens de l'art. 4 al. 1, ch. 8 LC l'autorisation du Conseil intercommunal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse.

Le CODIR vous propose de l'autoriser à plaider, le cas échéant à donner procuration à un ou des mandataires au sens des art. 68 ss du Code de procédure civile (CPC ; RS 272), afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de PRM.

Au vu de ce qui précède, le CODIR renouvelle sa demande pour la nouvelle législature d'une autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales. Cette mesure lui permettra d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de PRM. Elle dispensera de ce fait le CODIR de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de PRM.

Le CODIR doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

3 ENGAGER DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Selon l'art. 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le CODIR veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, il doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement.

Selon la décision du Conseil intercommunal du 23 novembre 2021, le CODIR est autorisé à engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas. Lorsque le Comité de direction fait usage de cette disposition, il en informe sans délai la Commission de gestion-finance.

4 PLACER LES DISPONIBILITÉS DE LA TRÉSORERIE

Pour régler les dépenses de fonctionnement et d'investissement, la Ville de Morges fonctionne comme commune boursière.

À ce titre, il lui appartient de disposer des flux de fonds provenant des recettes ainsi que des dépenses de fonctionnement (auprès de la BCV et de l'UBS). Ces flux profitent d'une action commune avec ceux de la Ville de Morges et sont régis selon les mêmes critères.

La Municipalité de Morges doit se conformer à l'article 44, al.1 chiffre 2, lettre j LC et à l'article 46 al. 1 RCCom retranscrits ci-après :

Art. 44, al.1 chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)
L'administration des biens de la commune comprend :
Le placement des capitaux (achats, ventes, remplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements :

- En prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise ;

 - la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public;
 - la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Art. 46 al. 1 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)
Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

5 FIN DE LÉGISLATURE

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'accorder au Comité de direction, pour la période législative du 20 août 2026 au 30 juin 2031, les autorisations générales suivantes :

1. d'accorder au Comité de direction de la PRM l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales ;
2. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas, avec obligation d'annonce à la COFIN.
3. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
4. d'admettre que le Comité de direction renseigne le Conseil intercommunal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'il a fait de ces autorisations ;
5. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités intercommunales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 27 août 2026.

au nom du Comité de direction

la présidente la secrétaire



Camille Robert Alice Perey